

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
« réalisation d'une opération de 212 logements rue de  
Champaviotte » sur la commune de Saint-Egrève (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01174  
G 2018-00 4472

**DECISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1174, déposée par « Européan Homes 69 » le 9 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de « réalisation d'une opération de 212 logements rue de Champaviotte » sur la commune de Saint-Egrève (Isère) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 26 avril 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne :

- l'aménagement d'un terrain d'assiette de 3,1 hectares (ha) ;
- la création d'environ 15 420 m<sup>2</sup> de surface de plancher représentant 212 logements répartis en 37 bâtiments tel qu'indiqué sur le plan masse du dossier d'examen et comprenant deux lots libres ;
- la création de 207 places de stationnement et la réalisation de 40 boxes ;
- la création d'un espace vert de 0,6 hectare comprenant deux bassins eau pluviale (EP) de 640m<sup>3</sup> ;
- l'aménagement de voiries et réseaux divers, dont notamment quatre accès routiers et des accès modes doux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise occupée par des terrains agricoles et en partie arborée ;
- sur un site en continuité de l'urbanisation existante ;
- adossée à une voie ferrée, à la voirie « Rue de l'Isère » et à la rivière de la Vence ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT en matière de pollution des sols :

- que la présence de pollution des sols est signalée sur une fraction du site, correspondant à un usage ancien en tant que décharge sauvage,
- que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude de pollution des sols annexée au dossier d'examen ;
- que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage, consistant à ne pas réaliser de logement sur le secteur pollué et à dédier la plus grande partie de cet espace à des fonctions purement paysagères et secondairement à une fonction de stationnement ;
- qu'une gestion des sols concernés est annoncée comme devant être mise en place en lien avec les services compétents ;

CONSIDÉRANT le recul des implantations du projet de 40 mètres (R+3) et de 60 mètres (R+2) de l'axe de la voie ferrée, tel que prévu à l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU et de 60 mètres du pied de digue de la Vence ;

CONSIDÉRANT que les analyses préalables jointes par le maître d'ouvrage concluent à l'absence de zone humide sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement prises par le maître d'ouvrage, et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de « réalisation d'une opération de 212 logements sur la rue de Champaviotte » sur la commune de Sainte-Egrève (Isère), présenté par la société « European Homes 69 », objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1174, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03